

PRÉFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3<sup>e</sup> BUREAU

69200 LYON CEDEX 1

TÉL. 62-20-26

BOITE N° 4305

LRC/EL

67013 2  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LYON, LE 21 Janvier 1980

A R R E T E

---

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande et les plans présentés par la Société MAURIN en vue d'être autorisée à installer des activités classées dans la zone industrielle de QUINCIEUX.  
Ces activités concernent un stockage de liquides inflammables (2 cuves enterrées en fosse de 10 000 litres chacune installées en 1974), le traitement chimique des métaux (6 cuves de 50 000 litres de capacité utile), une installation de réfrigération de puissance absorbée égale à 28 KW, d'acide sulfurique concentré de 37 tonnes, un stockage de fuel oil domestique (2 citernes enfouies de 100 m<sup>3</sup> et 15 m<sup>3</sup> installées en 1970), des installations de combustion (5 installations indépendantes de 1 400 thermies, 800 thermies, 800 th, 800 th, 300 th ;
- VU les avis des 3 août et 12 décembre 1979 de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, faisant connaître que les activités précitées sont visées aux numéros et rubriques suivants de la nomenclature des Installations Classées :
- n° 253 : dépôt de liquides inflammables - activité non classable
  - n° 288, 1° : traitement chimique des métaux lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres - activité soumise à autorisation
  - n° 31 bis, 2° : stockage d'acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 p. 100 d'acide sulfurique en poids lorsque ces produits sont logés en fûts métalliques, containers, réservoirs ou cuves (activité non classable)

- n° 361, A, 2° : installation de réfrigération, la puissance absorbée étant supérieure à 20 KW mais inférieure ou égale à 300 KW - activité soumise à déclaration
- n° 253 : stockage de fuel oil domestique - activité soumise à déclaration
- n° 153 bis : installations de combustion indépendantes dont la puissance est inférieure à 3000 thermies/heure activité non classable ;

- VU l'avis du 31 août 1979 du Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre ;
- VU la lettre du 3 septembre 1979 du Géologue Officiel, consulté sur l'implantation des stockages de liquides inflammables en citernes enfouies ;
- VU l'avis du 19 septembre 1979 de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie
- VU l'avis du 26 septembre 1979 du Directeur départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis du 1er octobre 1979 du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du 9 novembre 1979 du Directeur départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du 22 octobre 1979 du Gouverneur Militaire ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé pendant un mois à compter du 13 octobre 1979 ;
- VU la délibération du 12 novembre 1979 du Conseil Municipal de CHASSELAY ;
- VU l'avis favorable exprimé par le Conseil Municipal de ST GERMAIN AU MONT D'OR dans sa séance du 5 octobre 1979 ;
- VU l'avis favorable exprimé par le Conseil Municipal de QUINCIEUX dans sa séance du 29 octobre 1979 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 décembre 1979 ;

CONSIDERANT que si aucune réclamation n'a été formulée au cours de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, les prescriptions imposées ci-après seront de nature à sauvegarder la sécurité et la tranquillité publiques et garantir les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société MAURIN est autorisée aux fins de sa demande susvisée.

Cette autorisation est donnée sous réserve, par la Société, de respecter rigoureusement les prescriptions énumérées ci-après :

... / ...



I - PRESRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 - GENERALITES -

1.1.1 - Implantation et exploitation -

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2 - Modification -

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.3 - Voies de circulation -

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.1.4 - Limitation de vitesse -

La vitesse sera limitée à 40 km/h à l'intérieur de l'établissement.

1.1.5 - Clôtures -

L'établissement sera entièrement clôturé.

1.1.6 - Gardiennage -

Le gardiennage sera assuré en permanence.

1.2 - BRUITS ET VIBRATIONS -

1.2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7 h. à 20 h.	6 h. à 6 h. - 20 h. à 22 h.	22 h. à 6 h.
		dimanches et jours fériés	
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2-2 de l'instruction du 21 juin 1976	35	30	30
En limite de propriété	55	50	45

- 1.2.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.
- 1.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc .....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### 1.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

- 1.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.
- 1.3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.
- 1.3.3 - La construction des cheminées devra être conforme aux dispositions :
- de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, pour les installations thermiques d'une puissance supérieure à 75 thermies/heure comportant des générateurs de fluides caloporteurs et mises en service après le 31 juillet 1975.
  - de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970, relative à la construction des cheminées des installations de combustion, pour les installations thermiques d'une puissance supérieure à 60 thermies/heure ne comportant pas de générateurs de fluides caloporteurs et mises en service avant le 31 juillet 1975.
  - de l'instruction ministérielle du 13 août 1971, relative à la construction des cheminées des installations émettant des poussières fines pour les rejets canalisés susceptibles de contenir des poussières.

### 1.4 - POLLUTION DES EAUX -

#### 1.4.1 - Eaux résiduaires -

- 1.4.1.1 - Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau de collecte des eaux pluviales du bâtiment n° 4 conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du paragraphe 1.4.1.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de

... / ...



dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### 1.4.1.2 - Qualité de l'effluent -

- 1.4.1.2.1 - La concentration moyenne sur 2 heures de l'effluent rejeté sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

MES NFT 90105	: 30 mg/l
DCO NFT 90101	: 120 mg/l
DBO NFT 90103	: 40 mg/l
Hydrocarbures NFT 90202	: 5 mg/l
NFT 90203	: 20 mg/l
Total des métaux (zinc, Cadmium, cuivre, nickel, fer, chrome)	: 15 mg/l
Fluorures	: néant
Cyanures	: néant
Chrome hexavalent	: néant

- 1.4.1.2.2 - Le débit moyen de l'effluent rejeté sera inférieur ou égal à 40 m<sup>3</sup> par période de 8 heures.

- 1.4.1.2.3 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### 1.4.2 - Réseau d'égout interne -

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

1.4.3 - Pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

1.5 - DECHETS -

1.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2 - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

1.5.3 - Le traitement des déchets devra être assuré par des entreprises spécialisées.

1.5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la Société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

1.6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

1.6.1 - Dispositions générales -

1.6.1.1 - Conception -

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

1.6.1.2 - Accès -

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes:

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes.



1.6.1.3 - Matériel électrique -

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.1.4 - Moyens de secours -

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ....)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

1.6.1.5 - Exploitation -

- a) Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.
- b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.
- c) Equipe de sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

1.6.2 - Zone présentant des risques d'incendie -

1.6.2.1 - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

1.6.2.2 - Comportement au feu des structures métalliques -

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.2.3 - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

1.6.2.4 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au  $\frac{1}{200}$  de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

1.6.3 - Zones présentant des risques d'explosion -

1.6.3.1 - Délimitation :

Dans les installations où sont mis en oeuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100° C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

1.6.3.2 - Matériel électrique :

Dans ces zones, le matériel électrique, autre que les câbles et canalisations, devra être conforme à l'un des modes de sécurité suivants :

- enveloppe anti-déflagrante
- matière pulvérulente
- auto protection ou mode de protection "e"
- surpression interne
- immersion dans un diélectrique liquide
- sécurité intrinsèque.

L'exploitant devra fournir à l'Inspecteur des Installations Classées toute justification concernant la sûreté de l'appareillage installé.

... / ...



Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'agrément de ces derniers, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

- 1.6.3.3 - Dans ces zones, les feux nus sont interdits ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet de consignes écrites particulières.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans ces zones.

#### 1.7 - AUTRES DISPOSITIONS -

##### 1.7.1 - Accident ou incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

##### 1.7.2 - Contrôle et analyse -

L'exploitant est tenu de faire procéder, au moins une fois par an, par un organisme agréé, au contrôle des prescriptions prévues au paragraphe 1.4.1 ci-dessus. L'Inspecteur des Installations Classées pourra, en outre, demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des autres prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. L'Inspecteur des Installations Classées pourra également demander la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

##### 1.7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans.



La façon dont les résultats des analyses seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées sera déterminée en accord avec celui-ci.

1.7.4 - Normes -

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 - Prescriptions applicables à l'atelier de décapage acide -  
(Instruction du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface)

2.1.1 - Aménagements de l'atelier -

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des dépôts et ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2.1.2 - Exploitation -

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.



2.1.3 - Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages -

Les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre courant de la progression des charges.

2.1.4 - Collecte des eaux -

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

2.1.4.1 - Bains concentrés usés -

Les bains concentrés usés sont destinés à être traités en totalité dans la sulfaterie (atelier où s'effectue la séparation du sulfate de fer et de l'acide sulfurique en vue de son recyclage).

2.1.4.2 - Eaux de rinçage -

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées ; celles qui ne sont pas réutilisées seront dirigées vers la station d'épuration de l'atelier.

Les eaux de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront traitées comme des eaux de rinçage courant.

2.1.4.3 - Eaux de lavage des sols -

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

2.1.4.4 - Eaux d'épuration des vapeurs -

Les eaux d'absorption des vapeurs sulfuriques seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière et la purge éventuelle seront traitées comme un bain de rinçage.

2.1.4.5 - Eaux de refroidissement, eaux pluviales -

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales qui n'ont pas été réutilisées en rinçage ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus mais évacuées selon les prescriptions du paragraphe 2.1.6.2.

2.1.4.6 - Écoulements accidentels -

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains de rinçage.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

2.1.5 - Traitement des eaux -

Les eaux de rinçage qui ne sont pas réutilisées et les eaux qui leur sont assimilées subiront, au minimum avant leur rejet, un traitement en continu comportant la coprécipitation des métaux, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH de manière à ce que l'effluent traité possède les caractéristiques prévues au point 1.4.1 ci-dessus.

2.1.5.1 - Exploitation de la station d'épuration -

La station d'épuration sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Dans tous les cas la conduite de l'épuration sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

2.1.5.2 - Traitement des boues -

Les boues de décantation des métaux, les boues de nettoyage des cuves et filtres seront confiés à des entreprises spécialisées procédant à leur destruction ou à leur stockage.

2.1.6 - Contrôle et évacuation des eaux -

2.1.6.1 - Eaux épurées en continu dans l'atelier -

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

En outre :

- le pH sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée ainsi que la fermeture de la vanne visée ci-dessus ;
- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station d'épuration sera disposé.

2.1.6.2 - Eaux de refroidissement en circuit ouvert -

Un regard ou tout autre dispositif permettant d'effectuer un prélèvement sera placé sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement afin de s'assurer que le circuit de réfrigération n'est pas pollué par le contenu des bains refroidis.

Les eaux de refroidissement seront de préférence évacuées avec les eaux issues de la station d'épuration. Le mélange des eaux aura lieu en aval des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux épurées.

... / ...



### 2.1.7 - Règles d'exploitation -

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- le mode d'exploitation de la station d'épuration ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux épurées dans l'atelier ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque l'alarme prévue au paragraphe 2.1.6.1. aura fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt d'acide de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.

### 2.2 - Prescriptions particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables installés en 1970 (cuves enfouies de 100 m<sup>3</sup> et 15 m<sup>3</sup> de F.O.D.) -

2.2.1 - Les dépôts sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1952 fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O. du 4 novembre 1952 - rectificatif J.O. des 13 et 29 novembre 1952), au titre II de l'instruction du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975) fixant les dispositions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ainsi qu'aux dispositions prévues aux paragraphes 2.2.2. à 2.2.15 ci-dessous.

#### 2.2.2 - Construction des canalisations -

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

#### 2.2.3 - Protection contre la corrosion -

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

2.2.4 - Dégagement des réservoirs -

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

2.2.5 - Mise à la terre -

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Peuvent cependant être dispensés de cette prescription les réservoirs contenant des liquides inflammables de la 2ème catégorie ou des fuels lourds.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2.2.6 - Jaugeage -

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

2.2.7 - Canalisations -

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrés dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1ère catégorie.

2.2.8 - Canalisations de remplissage -

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de fuels lourds ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.



Dans le cas des dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie, la canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1ère ou de 2ème catégorie ou des fuels lourds est interdit.

#### 2.2.9 - Event -

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

#### 2.2.10 - Autres canalisations -

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer :

- A l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le dépôt est en fosse ;
- A une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal, si le dépôt est enfoui.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive et qui satisfait aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

#### 2.2.11 - Accessoires -

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils pourront être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de 2ème catégorie ou des fuels lourds.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) devra être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, sera placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, indiquera ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

#### 2.2.12 - Matériel d'incendie -

Trois extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B, au moins, devront être installés à proximité du dépôt.

Ils devront être du type B si le dépôt comprend des liquides inflammables de 1ère catégorie.

Ils pourront être du type B-1 si le dépôt ne comprend que des liquides inflammables de 2ème catégorie.

Ces extincteurs devront être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

#### 2.2.13 - Exploitation et entretien du dépôt -

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précisera également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

#### 2.2.14 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.



2.2.15 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, mot atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

UNE notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

2.3 - Prescriptions particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables installés en 1974 (deux cuves enterrées en fosse - de 10 m<sup>3</sup>)

2.3.1 - Le dépôt est soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975) fixant les dispositions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ainsi qu'aux dispositions des paragraphes 2.2.2 à 2.2.15 ci-dessus.

2.4 - Prescriptions particulières applicables à l'installation de réfrigération -

2.4.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2.4.2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 2. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3. - La pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du Titre II du Livre II du Code du Travail.

ARTICLE 4. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.



ARTICLE 7. - La pétitionnaire sera tenue de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8. - La pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9. - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place (ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département ou tous les Départements intéressés.

ARTICLE 10. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. - Faute par la Société exploitante de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 12. - Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 13. - Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- à M. le Maire de QUINCIEUX
- au Conseil Municipal de QUINCIEUX
- au Conseil Municipal de CHASSELAY
- au Conseil Municipal de ST GERMAIN AU MONT D'OR
- à M. le Directeur départemental du Travail
- à M. le Directeur départemental de l'Équipement
- à M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie
- à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- à M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- à la Société MAURIN par la voie administrative.

POUR ÊTRE CONFORME  
En Chef de Bureau

Annie CRÉTEAU



LYON, le 21 Janvier 1980  
LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Alain DUFOIX